

MÉMOIRE

POUR MARIE FRANÇOISE COURTAULT, Fille Majeure de deffunt JEAN BAPTISTE COURTAULT, Marchand Bourgeois de Paris, & de MARIE CLAUDE BERTHIER, sa Veuve, actuellement Femme du Sieur VAUDRI Organiste, ladite Demoiselle MARIE FRANÇOISE COURTAULT, Petite Niéce & Légataire particuliere de deffunt Sieur NICOLAS BOUCHET, Bourgeois de Paris, Demandresse.

CONTRE Messire JEAN DULAU DALLEMANS, Prêtre & Curé de la Paroisse de S. Sulpice de Paris, Exécuteur Testamentaire dudit NICOLAS BOUCHET;

Et encore ledit Sieur Curé & les autres Marguilliers de présent en Charge de ladite Paroisse de S. Sulpice, en qualité d'Administrateurs des Pauvres honteux

de ladite Paroisse, Légataires universels dudit Nicolas Bouchet, Défendeurs.

Claude Bouchet, Bourgeois de Paris, Neveu, Légataire particulier & héritier en partie dudit Nicolas Bouchet, par représentation de Jean Bouchet, Marchand Boucher à Paris, son pere, Défendeur.

Nicolas Courtault, Bourgeois de Paris, Neveu & Légataire particulier dudit Nicolas Bouchet, Défendeur.

Jean-Baptiste Desmousseaux, Maître Fourbisseur à Paris, & Marie-Victoire Bouchet son Epouse, elle Niece, Légataire particuliere, & héritiere en partie dudit Nicolas Bouchet, par représentation de Pierre Noël Bouchet son Pere, & Françoise-Madeleine Bouchet, fille majeure, Niece & Légataire particuliere dudit Nicolas Bouchet, & son héritiere en partie par représentation de Jean Bouchet son Pere, & encore comme héritiere de défunte Reine-Louise Bouchet sa sœur, laquelle étoit héritiere aussi en partie dudit Nicolas Bouchet, par représentation dudit Jean Bouchet son Pere, aussi Défendeurs.

Maître Marc-Sébastien de Chachignon, Avocat en Parlement, & Reine-Françoise Bouchet son Epouse, auparavant veuve du sieur Charles Fournier, Em-

ployé dans les Fermes du Roi, elle Niece & Légataire particuliere dudit Nicolas Bouchet, & son héritiere en partie, par représentation du feu sieur Claude Bouchet, Marchand Boucher son Pere, Défendeurs.

Pierre-Théodor, & Jean-Théodor Crosniers, Soldats aux Gardes-Françoises, Compagnie de M. de Latour, petits Neveux & Légataires particuliers dudit Nicolas Bouchet, & ses héritiers en partie par représentation d'Anne-Théodore Bouchet leur mere, elle héritiere de Pierre-Noël Bouchet son Pere, Défendeurs.

Et Louise Courtault, Fille majeure, Sœur de la Demandresse, *& petite Niece & Légataire particuliere dudit Nicolas Bouchet, aussi Défendresse.*



IL s'agit dans cette affaire de l'exécution d'un Testament & d'une Transaction homologuée par un Arrêt, & d'une demande en enthérinement de Lettres de rescision, que la Demoiselle Courtault a obtenues contre un Acte qui renferme une injustice manifeste, par lequel deux Parens de la Demoiselle Courtault, en la reconnoissant, comme ils y étoient forcés, pour être la fille de ses pere & mere, ont exigé d'elle qu'elle leur fît le sacrifice des droits qui lui étoient acquis contr'eux dans

cette même qualité ; il ne faudra que rendre compte des circonstances pour faire tomber cet Acte, & pour faire rendre à la Demandresse la justice qui lui est dûe.

Jean-Baptiste Courtault a épousé Marie-Claude Berthier le 6 Février 1720.

De ce Mariage sont issus plusieurs Enfans ; deux de ces Enfans sont encore vivans, sçavoir, Marie-Françoise Courtault qui est la Demandresse & Louise Courtault sa Sœur.

La Demandresse est née le 25 Mars 1728. elle a été baptisée le 27 du même mois à Saint Eustache, qui étoit la Paroisse de ses pere & mere, suivant son Extrait de Baptême qui est conçû dans ces termes ; » l'An 1728. le 27 Mars fut baptisée *Marie-Françoise* née du 25 dudit mois, *fille* » *de Jean-Baptiste Courtault & de Marie-Claude Berthier sa femme, demeurant rue Grande Truanderie ;* » le Parein François Desjardins, Maître & Marchand Tailleur d'habit, la Mareine Marie-Madeleine Mantois, fille de défunt Simon Mantois, Marchand de Dorure.

Marie-Françoise Courtault fut mise en nourice immédiatement après avoir reçu le Baptême, à Dany la-Ramée Diocèse de Meaux, chez le nommé Lafosse, & elle a eu pour nourice Madeleine Venain, femme de ce Lafosse.

Ses pere & mere ont payé pendant la premiere année les mois de nourice, mais ayant mal fait leurs affaires, (ils étoient Marchands) & étant tombés dans la misere, la nécessité leur fit ou-

blier ce qu'ils devoient à la nature. Ils changerent de demeure, desorte que lorsque le Nouricier & la Nourice vinrent à Paris pour demander leur mois, il leur fut impossible de découvrir l'endroit où ils demeuroient.

Le Curé de la Paroisse de Dany-la-Ramée conseilla à ces pauvres gens de mettre la Demandresse aux Enfans-Trouvés, il leur offrit même de s'employer pour cela, mais ils aimerent mieux la garder chez eux, malgré leur pauvreté, & ils l'éleverent jusqu'à l'âge de onze ans, sans avoir entendu parler de ses pere & mere; la Providence leur fit trouver des secours auxquels ils ne s'attendoient pas, les Sieur & Dame de Pontevrard, Seigneurs de la Paroisse de Dany, ayant continué de payer les mois de l'enfant.

A l'âge de onze ans le Pere Nouricier & la Nourice mirent la Demandresse en service chez Louis le Roi, Laboureur de la Ferme du Monastere de Fontaine, qui est de la même Paroisse.

La Demandresse ne resta que trois ans dans cette Ferme; elle fit à quatorze ans sa premiere Communion; alors se trouvant plus en état de gagner sa vie, elle est entrée chez différens Laboureurs, toujours de l'aveu & du consentement de ceux qui lui tenoient lieu de pere & qui ne la perdoient point de vûe.

C'est ainsi que la Demandresse a vécu jusqu'à sa majorité. Quoique les efforts de ceux qui l'a-

voient élevée n'euſſent pû lui faire connoître ceux à qui elle devoit le jour, elle avoit néanmoins cet avantage, qu'elle avoit toujours joui de ſon état, & qu'elle connoiſſoit le nom de ſon pere, ayant toujours porté le nom de *Marie-Françoiſe Courtault*, & ayant toujours été connue pour être la fille de Jean-Baptiſte Courtault, Bourgeois de Paris; elle fit donc elle-même de nouvelles perquiſitions.

Le premier Parent qu'elle trouva fut François-Eleonor Courtault, ſon oncle, qui demeuroit rue Saint Honoré chez le ſieur Cellier, Marchand de Soye; cet Oncle la préſenta à ſa mere, qui étoit remariée en ſecondes nôces avec le ſieur Vaudry, Organiſte de Saint Jean-en-Greve, & qui ne pouvant la méconnoître, l'a reçût dans ſa maiſon, où elle a demeurée quinze mois entiers, y étant entrée le 10 Février 1755. & n'en étant ſortie que le 6 Juin 1756.

Tous ces faits ſont prouvés par des Actes autentiques, & la preuve qui en réſulte eſt telle qu'il eſt impoſſible de s'y refuſer.

Pendant le tems que la Demandreſſe avoit vécû chez ſa Nourice, ignorée de ſa Famille, un Parent étoit décédé après avoir fait un teſtament, dont il eſt néceſſaire de rendre compte.

Ce Parent qui s'appelloit Nicolas Bouchet avoit legué aux Pauvres honteux de la Paroiſſe Saint Sulpice le fond & la nûe propriété de tous ſes biens, & avoit fait des legs de rentes-viagéres à

ſes Freres & Sœurs, à ſes Neveux & Nieces, & à ſes petits Neveux & petites Nieces.

Il eſt néceſſaire de rapporter ici les diſpoſitions de ce Teſtament, qui concernent les Neveux & Nieces, & les petits Neveux & petites Nieces.

Le Teſtament qui contenoit déjà quelques legs faits au profit des Freres & Sœurs du Teſtateur, & de quelques Neveux qu'il avoit appellé par leur propre nom, s'exprime ainſi :

» Donne & légue ledit Teſtateur *à chacun de* » *ſes Neveux & Nieces autres que ceux déjà nommés* » *300 liv. de rente viagere leur vie durant.*

» Donne & légue à chacun de *ſes petits Ne-* » *veux & petites Nieces*, enfans de ſes Neveux & » Nieces qui ſeront décédés avant ledit Teſtateur, » *200 liv. de penſion viagere à chacun d'eux leur vie* » *durant.*

» Premierement, Veut ledit Teſtateur que les » penſions qui ſont faites aux *perſonnes qu'il a dé-* » *ſignées par leur nom*, ſoient payées dans l'ordre » que les legs à eux faits ſont écrits dans le pré- » ſent Teſtament, *ſans aucune contribution.*

» Secondement, Veut ledit Teſtateur que les » penſions par lui faites à ſes Neveux & Nieces *en* » *nom collectif*, ne ſoient payées que lors & après » que les penſions viageres des Légataires, nom- » mément appellés, ſeront entierement remplies, » & que dans le cas où il ne ſe trouveroit pas de » quoi payer toutes les penſions léguées auxdits » Neveux & Nieces *elles ſoient payées par contri-* » *bution entre eux.*

„ Troisiémement, Veut ledit sieur Testateur
» que les pensions léguées *à ses petits Neveux &*
» *petites Nieces en nom collectif ne soient payées que*
» *lors & après que celles faites aux Neveux & Nieces*
» *se trouveront remplies*, & que dans le cas où il ne
» se trouveroit pas de quoi payer toutes celles fai-
» tes auxdits petits Neveux & petites Nieces, *elles*
» *soient payées par contribution entre eux.*

» Et finalement veut que lors du décès de cha-
» cun des pensionnaires viagers soit appellés en
» particulier, soit appellés collectivement, il se
» fasse un accroissement de leurs pensions, *d'a-*
» *bord à celles faites à ses Neveux & Nieces en nom col-*
» *lectif jusqu'à ce que chacun desdits Neveux & Nieces*,
» *au moyen dudit accroissement jouisse de 500 liv. de*
» *pension viagere*, *& ensuite à celles faites aux petits*
» *Neveux & petites Niéces appellés* en nom collec-
» tif jusqu'à ce que chacun des petits Neveux &
» petites Nieces jouisse de 300 liv. de pension
» viagere ; de façon que les Légataires de la pro-
» priété des biens du sieur Testateur ne profite-
» ront de l'extinction des pensions viageres com-
» prises audit testament que lors & après que chacun
» des Neveux & Niéces au moyen de l'accrois-
» sement sus énoncé jouisse de 500 liv. de pen-
» sion au lieu de 300 liv. » à lui ci-dessus legués,
» & chacun des petits Neveux & petites Niéces
» de 300 liv. de pension, au lieu de 200 liv. à
» lui légués. «

On voit par ces différentes clauses, trois diffé-
rentes classes de Légataires, 1°. Des legs faits à
des

des Parens qui ſont appellés par leur nom, & que le Teſtateur veut qu'on paye les premiers. 2°. Des legs de 300 liv. de rente viagere fait aux Neveux & Nieces appellés en nom collectifs avec un droit d'accroiſſement juſqu'à concurrence de 500 liv. ces legs doivent être payés immédiatement après les premiers 3°. Des legs de 200 liv. faits aux petits Neveux & petites Nieces avec un pareil droit d'accroiſſement, juſqu'à concurrence de 300. liv. mais ſubordonné au premier; ces legs ne doivent être payés que les derniers & ſi les fonds manquent le Teſtateur ordonne une contribution entre les Légataire de cette troiſiéme claſſe.

Enfin par une derniere diſpoſition le Teſtateur prie le Curé de la Paroiſſe de Saint Sulpice ou ſes Succeſſeurs d'exécuter ſon teſtament, de ſe charger du recouvrement des revenus pour acquitter les penſions viageres & après leurs extinctions, faire la diſtribution des fonds & capitaux aux Pauvres, & attendu que leurs occupations ne leur permettoient pas de ſuivre toutes les différentes affaires concernantes ladite exécution & le recouvrement deſdits revenus, le Teſtateur les autoriſe à en charger telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, & de lui donner tels appointemens qu'ils jugeront à propos.

Telles ſont les diſpoſitions de ce Teſtament, dont il étoit néceſſaire de rendre compte.

Après le décès du Teſtateur il a été paſſé un Acte en forme de Tranſaction entre le Curé &

les Marguilliers de la Paroiſſe de Saint Sulpice, d'une part, & les Héritiers du Teſtateur d'autre part.

Par cet Acte que l'on a fait homologuer au Parlement pour lui donner plus de force, les Héritiers ont conſenti l'exécution du Teſtament, & il a été couvenu.

1°. Que lorſque le recouvrement des dettes actives ou l'extinction de quelqu'une deſdites penſions viageres produiroient un accroiſſement de revenu, ledit accroiſſement ſeroit d'abord diſtribué aux petits Neveux & petites Nieces pour parfaire les penſions viageres de 200 liv. à chacun d'eux léguées, ſur le pied néanmoins de 180 liv. ſeulement ſi le dixiéme avoit encore cours, & qu'après que tous leſdits penſionnaires ſeroient remplis de leurs penſions, à la déduction du dixiéme, s'il y avoit de l'excédent du revenu, on commenceroit alors à ne le point retenir à ceux deſdits penſionnaires qui ſont Parens dudit défunt en préférant les premiers nommés, & en ſuivant l'ordre preſcrit par le Teſtament.

2°. qu'après que tous leſdits penſionnaires ſeroient remplis des rentes à chacun d'eux léguées, alors les accroiſſemens commenceroient d'avoir lieu dans l'ordre preſcrit par le teſtament, juſqu'à ce que les Neveux & Nieces jouiſſent de 500 liv. de penſion viagere chacun, & les petits Neveux & petites Nieces de 300 liv. chacun.

Ces deux clauſes de la Tranſaction ne ſont,

comme l'on voit, que l'exécution littérale du Teſtament.

On y ajoute trois clauſes, la premiere, que les penſions faites à deux ſœurs du défunt ſeroient augmentées par le moyen des accroiſſemens, juſqu'à concurrence de la ſomme de 800 liv. au lieu que le Teſtateur n'avoit légué à l'une que 400 liv. & à l'autre 600. liv.

La ſeconde, que les penſions faites aux Neveux, au lieu de demeurer fixées à 500 liv. ſeroient enſuite augmentées juſqu'à concurrence de la ſomme de 700 liv. auſſi par le moyen de l'accroiſſement & ſans toucher aux fonds.

La troiſiéme, & qu'enfin les penſions des petits Neveux & petites Nieces ſeroient portées juſqu'à 400 liv.

Par ces trois clauſes on n'a fait que retarder pour quelque tems la jouiſſance des Pauvres inſtitués Légataires de tous les biens quant à la propriété.

Tel eſt l'état où ſe trouvent actuellement les choſes, les Neveux & Nieces jouiſſent de 700 liv. de rente, & les petits Neveux & petites Nieces jouiſſent de 400 liv.

Ces augmentations priſes uniquement ſur les revenus par forme d'accroiſſement paroîtront bien modiques ſi l'on fait attention que les biens du Teſtateur montoient, ſuivant la tranſaction même, à 120000 liv. ſans compter le mobilier & les recouvremens qui étoient à faire, & que le legs univerſel fait aux Pauvres de la Paroiſſe de

Saint Sulpice, dépouilloit d'un bien aussi considérable une Famille toute entiere, composée de personnes fort peu à leur aise, & dont la plûpart pourroient être regardés comme pauvres.

On conçoit bien que la Demandresse, petite Niece du Testateur, n'a point été nommément comprise dans cette Transaction, mais pour avoir été abandonnée de ses Parens, pouroit-on penser qu'elle mérite une exclusion, qui ne se trouve ni dans le Testament, ni dans la Transaction? Ne mérite-t-elle pas au contraire d'autant plus de faveur, qu'elle est plus digne de commisération.

Il est certain au moins qu'elle doit avoir le même sort que les autres petites Nieces du nombre desquelles se trouve sa propre Sœur; sur quel fondement, ou plûtôt sous quel prétexte pouroit-on l'assujettir à une inégalité préjudiciable.

Ainsi elle peut ainsi que les autres Légataires s'appliquer le Testament du sieur Bouchet son grand Oncle, & la Transaction qui a suivi, & aux termes de ce Testament & de cette Transaction, elle a dû jouir dès l'instant du décès du Testateur de la somme de 200 liv. ou s'il ne se trouvoit pas alors de quoi fournir cette somme à tous les Légataires de la troisiéme classe, dont le nombre se trouve augmenté par la Demandresse, il a dû se former entr'eux une contribution.

Il résulte encore de la disposition textuelle du Testament & de la Transaction, que les accroissemens qui ont été accordés aux Légataires des

deux classes précédentes n'ont dû leur parvenir qu'après que la Demandresse & les autres collégataires de la même classe, auroient été remplis du legs de 200 liv. porté par le Testament, & que les nouveaux accroissemens jusqu'a la somme de 700 liv. stipulés en leur faveur par la Transaction n'ont dû avoir lieu qu'après que tous les Légataires de la troisiéme classe, dans le nombre desquels il faut comprendre la Demandresse, ont été remplis de la pension viagere de 300 liv.

Delà il est facile de tirer deux conséquences; la premiere qui frappe contre les Légataires qui sont dans la même classe que la Demandresse & qui n'ont pas plus de droit qu'elle.

La seconde qui intéresse les Légataires de deux autres classes qui sont en même-tems héritiers du défunt.

La Demandresse est en état de demander aux premiers le cinquiéme de ce qu'ils ont reçu, avant qu'il y eut dans la succession du Testateur 200 liv. pour chacun d'eux la raison est que la Demanderesse a dû jusqu'à ce tems partager avec ses collégataires, & qu'ils ont partagé réellement entr'eux sa part & portion, n'ayant fait que quatre parts, au lieu d'en faire cinq; il faut par conséquent qu'ils rendent à la Demandresse son cinquiéme qu'elle auroit dû toucher, & qu'ils ont réellement touché pour elle, il faut qu'ils lui rendent en outre le cinquiéme des accroissemens qu'ils ont perçus au-delà de 200 liv. auxquels accroissemens, la Demandresse avoit le même droit qu'eux.

Les droits que la Demandreſſe eſt en état d'exercer contre les autres Légataires ſont beaucoup plus conſidérables. En les enviſageant comme héritiers, ils lui doivent fournir ſon legs en entier, & tous les arrérages qui ſont échus de ſa rente viagere ſauf leur recours contre qui ils aviſeront; en les enviſageant comme Légataires, ils ne pouvoient pas profiter à ſon préjudice, ni au préjudice des autres Légataires de ſa claſſe, de la moindre augmentation & du plus petit accroiſſement, juſqu'à ce que la Demandreſſe & tous les Légataires de la même claſſe euſſent touché les 200 liv. de penſion portées en leur faveur dans le teſtament, & ils ne pouvoient pas non plus toucher de 500 liv. au-delà, qu'après que la Demandreſſe & les autres Collégataires de ſa claſſe euſſent été remplis de leur penſion viagere de 300 liv. ainſi il eſt d'une indiſpenſable néceſſité que ceux des Légataires qui ont touché ces augmentations & ces accroiſſemens les rapportent pour en être formé une maſſe qui ſoit partagée entre la Demandreſſe & les autres petits Neveux & petites Nieces.

On voit par ce ſimple expoſé que cette affaire ne renferme aucune difficulté & combien elle feroit facile à arranger ſi tous les Héritiers & Légataires du ſieur Bouchet, & ſi le Curé de Saint Sulpice lui-même, avoient voulu rendre à la Demandreſſe la juſtice qu'ils lui devoient; cependant à l'exception d'un ſeul Parent, qui eſt le ſieur Chachignon, qui s'en eſt rapporté à juſtice; tous les autres Parens ont cherché de vains prétextes

pour retenir injuſtement ce qui appartient à la Demandreſſe, qui a été forcée de les faire aſſigner, ainſi que le Curé de Saint Sulpice, auprès duquel elle n'a pas trouvé plus de juſtice, quoiqu'il fût obligé plus qu'aucun autre de la lui rendre; ce Curé a renvoyé la Demandreſſe à ſe pourvoir contre les autres Légataires.

Ceux-cy ont prétendu au contraire qu'elle devoit ſe pourvoir contre le Curé de Saint Sulpice, ſoit en ſa qualité d'Exécuteur teſtamentaire, ſoit en ſa qualité d'Adminiſtrateur du legs fait aux Pauvres de ſa Paroiſſe, & il eſt arrivé delà que la Demandreſſe qui depuis trois ans entiers s'eſt repréſentée, & qui s'eſt fait connoître à ſa famille & au ſieur Curé de Saint Sulpice lui-même, qui même a été reconnue par ſa mere & par ſes plus proches Parens, ne jouit cependant point de la penſion viagere qui lui appartient, aux termes du Teſtament & de la Tranſaction; ce qui a rendu ſa ſituation encore plus dure qu'elle n'étoit auparavant, puiſqu'il lui a fallu non-ſeulement trouver de quoi ſubſiſter, mais encore de quoi fraier aux frais du Procès qu'elle a été forcée d'entreprendre.

Deux des Légataires, le ſieur Demouſſeaux & ſon Epouſe, & Madeleine Bouchet qui réuniſſent à cette qualité celle d'héritiers, ont ſi bien ſenti la juſtice des prétentions de la Demandreſſe, qu'ils ont pris le parti de la prévenir & de lui faire ſouſcrire un Acte par lequel ils l'ont fait renoncer à exercer les droits qu'elle a contr'eux.

Il eſt néceſſaire de rapporter les termes de cet Acte qui fait l'objet des Lettres de reſciſion.

Le ſieur Deſmouſſeaux & ſon épouſe, & Françoiſe-Madeleine Bouchet, après avoir affecté de ne point prendre d'autre qualité que celles de Légataires particuliers de 700 liv. de penſion viagere, & caché ſoigneuſement la qualité d'héritiers que la Loi leur donne, & qui eſt devenue irrévocable en leur perſonne par l'acceptation qu'ils en ont faite, » déclarent enſuite qu'ils conſentent que *Marie-Françoiſe Courtault* (qui eſt la Demandreſſe) *leur couſine iſſue de germaine, fille de Jean-Baptiſte Courtault, Marchand, Bourgeois de Paris, & de Marie-Claude Berthier, actuelement ſa veuve, & femme du ſieur Vaudry, Organiſte*, touche & reçoive les 400 liv. de rente & penſion viagere dont elle a droit de jouir *en qualité de petite Niece dudit Nicolas Bouchet*, aux termes de la Tranſaction paſſée devant Me. Brochant, Notaire à Paris & ſon Confrere le 24 Septembre 1743. ſans néanmoins que le préſent conſentement puiſſe donner aucune atteiute à leurs prétendus droits, ni produire aucune diminution des penſions viageres de 700 liv. dont ils ont droit de jouir aux termes de la même Tranſaction.

» *Et à l'inſtant*, « ajoute-t-on dans un ſecond Acte, qui dans la vérité ne fait avec le premier qu'un ſeul & même Acte, » *eſt comparue Demoiſelle Marie Courtault, fi le majeur dudit ſieur Jean-Baptiſte Courtault & Marie-Claude Berthier ſa femme, & à préſent du ſieur Vaudry Organiſte, demeurante*

avec

» *avec ladite Dame sa mere, Cloître & Paroisse S.*
» *Benoît*, laquelle, en conséquence du consentement ci-dessus & des autres parts, a par ces présentes donné pleine & entiere main-levée de l'opposition formée à sa requête entre les mains de M. le Curé de Saint Sulpice & de M. Martin son Sécrétaire sur la succession & héritiers du sieur Nicolas Bouchet, consentant que nonobstant ladite opposition, mondit sieur Curé de Saint Sulpice & ledit sieur Martin, payent à la Dame Françoise-Madeleine Bouchet, & à la Dame Marie-Victoire Bouchet les arrérages échus du passé, & qui échoiront à l'avenir des pensions viageres de 700 liv. chacune, dont lesdites Demoiselles Bouchet & Desmousseaux ont droit, aux termes de la Transaction du 24 Février 1743......... laquelle Demoiselle Courtault néanmoins se réserve l'effet de ladite opposition qui tiendra entre les mains du sieur Curé de Saint Sulpice, & du sieur Martin, pour raison des arrérages échus du passé, & qui échoiront à l'avenir de la pension de 700 liv. dont le sieur Claude Bouchet a droit aux termes de la Transaction.

» Par ces mêmes présentes, la Demoiselle Courtault déclare qu'elle renonce à rien répéter des arrérages de la pension viagere de 400 liv. dont elle a droit, en qualité de petite Niece dudit sieur Nicolas Bouchet, échûs de tout le passé, jusqu'au 17 Février 1755, promettant même en acquitter les Demoiselles Bouchet &

» Desmousseaux, de façon que leurs pensions n'en
» soient en aucune façon diminuées, sous quel-
» que prétexte que ce soit, pour raison de ce qui
» peut la concerner. »

Tel est l'acte contre lequel la Demandresse a pris des Lettres de rescision, dont elle demande l'enthérinement.

MOYENS.

Il est aisé de voir que toute cette affaire se réduit à deux objets, dont le premier consiste à fixer les droits qui résultent en faveur de la Demandresse du Testament & de la Transaction; & le second à faire proscrire l'Acte du   Février, contre lequel la Demandresse a pris des Lettres de rescision.

L'on commencera par ce dernier. La Demandresse soutient que cet Acte qu'on lui a surpris ne peut en aucune façon se soûtenir; quelques réfléxions vont démontrer cette vérité.

Cet Acte n'est point assurément une donation, il n'en a point la forme ni les caracteres essentiels; nulle acceptation de la part de ceux avec lesquels il est passé, & de la part de la Demandresse, il n'a point eu pour cause le motif d'exercer une libéralité. *Pourroit-on* présumer qu'un pareil motif eût pu faire agir la Demandresse dans la situation où elle étoit, & où elle se trouve encore aujourd'hui.

De cette vérité avouée & reconnue par les Ad-

verſaires de la Demandreſſe qui prétendent faire regarder l'Acte dont il s'agit, comme une Tranſaction, il réſulte que cet Acte doit être rangé dans la claſſe des contrats où chacune des Parties ne donne que pour recevoir, c'eſt donc le Contrat *do ut des*, mais on demande au ſieur Deſmouſſeaux & à Madeleine Bouchet, ce qu'ils ont donné à la Demandreſſe, ils l'ont reconnue pour leur couſine iſſue de germaine, & comme étant la fille de Jean-Baptiſte Courtault & de Marie-Claude Berthier ſa femme; mais en la reconnoiſſant pour ce qu'elle étoit en effet, pouvoient-ils penſer qu'ils lui accordoient quelque choſe? Pouvoient-ils lui donner ſon état ou le lui ôter? L'état de la Demandreſſe établi ſur le Contrat de mariage de ſes pere & mere, ſur ſon Extrait baptiſtaire, & ſur une poſſeſſion continuelle, étoit-t-il dépendant de la reconnoiſſance de deux couſines iſſues de germaine? Cette reconnoiſſance pouvoit-elle ajoûter à la preuve qui réſultoit des titres de la Demandreſſe & de ſa poſſeſſion; titres d'ailleurs ſoutenus par la reconnoiſſance de ſa mere, chez laquelle elle demeuroit pour lors, ainſi qu'il eſt prouvé par l'Acte même.

Concluons donc que la Demandreſſe n'a rien reçu, & que par conſéquent ce qu'elle a cédé, elle l'a cédé en pure perte, qu'ainſi il y a une léſion non-ſeulement d'outre moitié; mais même du tout au tout, léſion qui prouve évidemment le dol, la ſurpriſe, ou la violence, & qui doit faire proſcrire l'Acte dont il s'agit.

Si tous les autres Parens se fussent comportés comme le sieur Desmousseaux & Madeleine Bouchet, & qu'en reconnoissant la Demandresse pour leur Parente, ils lui eussent enlevé tous les droits qu'elle a contr'eux en cette qualité, l'injustice seroit la même, plus de personnes seulement y auroient participé; mais qu'est-ce qui ne voit pas combien une pareille reconnoissance contradictoire à elle-même, achetée par la perte des droits qui y étoient attachés, eût été injurieuse à la Demandresse, & combien elle eût affoibli les preuves qui constituent son état, si ces preuves eussent été de nature à pouvoir être affoiblies? Que le sieur Desmousseaux & la Demoiselle Bouchet ne donnent point ici leur reconnoissance comme ayant été le prix du Contrat, ils peuvent la retirer s'ils le jugent à propos, non-seulement la Demandresse n'en a pas besoin, mais elle seroit plus capable de lui nuire, que de lui être de la moindre utilité, si elle étoit réduite à en faire usage.

C'est cependant cette reconnoissance illusoire qui a fait croire au sieur Desmousseaux & à Madeleine Bouchet qu'ils pouvoient présenter l'Acte dont il s'agit, comme une Transaction, afin que la lésion ne fût pas un moyen capable d'opérer la restitution.

Nous pouvions, disent-ils à la Demandresse, vous contester votre état, nous ne l'avons pas fait, en même-tems nous n'avons pas voulu que notre reconnoissance nous fût préjudiciable, ainsi vous serez la fille de Jean-Baptiste Courtault no-

tre parent, pourvu que vous ne nous demandiez point en cette qualité ce que nous vous devons cependant, si cette qualité que nous reconnoissons en vous est vraie. Telle a été la défense du sieur Desmousseaux & de Madeleine Bouchet, & c'est ainsi qu'ils ont prétendu faire regarder l'Acte dont il s'agit comme une Transaction. Quel langage ! quelle Transaction par laquelle, en reconnoissant en apparence la Demandresse, on auroit détruit tout l'effet d'une reconnoissance aussi frivole ! L'état des Citoyens est-il donc de nature à pouvoir être assujetti à de semblables Transactions ? Leur seroit-il permis en transigeant sur leur état, de l'affoiblir & de l'obscurcir ? Est-il à eux pour le faire dépendre d'un pacte ou d'une condition ? Non sans doute, les Citoyens sont dans la société ce qu'ils sont indépendemment de leur volonté ou de leur caprice; leur naissance qui leur a donné leur état n'a point dépendu d'eux, & il n'est pas plus en leur pouvoir d'abdiquer l'état que leur naissance leur a donné, ni de lui porter la moindre atteinte, que d'en usurper un autre.

Ces maximes *n'ont pas besoin d'être établies*, elles tiennent à l'ordre de la société, & leur vérité se fait sentir d'elle-même ; cependant qu'il soit permis de rapporter ici un Arrêt qui les a consacrées, & que l'on trouve dans Bouchel au mot Etat, » *in causâ statûs*, dit cet Auteur, *Tran-* » *saction est de nul effet;* une femme, (continue- » t'il) épouse son cousin germain, elle a des en- » fans ; l'un d'iceux décede, un cousin Colla-

» téral prétend la ſucceſſion, & dit contre les
» freres qu'ils ſont nés *ex inceſto coitu*, la mere,
» tant en ſon nom, que comme tutrice, tran-
» ſige avec ce couſin, qui reconnoît les enfans
» légitimes, moyennant que la mere lui délaiſſe
» une terre de ladite ſucceſſion ; depuis la mere
» eſt décédée, les enfans ſes héritiers prennent
» Lettres pour faire caſſer la Tranſaction ; on
» leur objecte la force des Tranſactions, *deindè*
» qu'étant héritiers de leur mere qui étoit obli-
» gée à la garantie en ſon nom, l'événement de
» la cauſe retomberoit toujours ſur eux, les en-
» fans répondoient que *in cauſâ ſtatûs la Tranſac-*
» *tion n'a point de force*, *liv.* 1. *de liberali cauſâ*,
» que leur mere ne leur peut faire préjudice. »
Les Lettres de reſciſion furent enthérinées par l'Arrêt qui intervint, les filles déclarées légitimes & héritieres de leur mere.

Il réſulte de cet Arrêt rendu dans une eſpece beaucoup moins favorable que la nôtre, que ſi l'Acte dont il s'agit étoit une Tranſaction, il ne faudroit pas moins l'annuller, parce que comme du Bouchel, & comme l'Arrêt l'a décidé, *in cauſâ ſtatûs, Tranſaction eſt de nul effet & n'a point de force.*

Mais où le ſieur Deſmouſſeaux & la Demoiſelle Bouchet ont-ils trouvé dans l'Acte, dont il s'agit, une Tranſaction. Il n'y a pas un mot dans l'Acte qui indique que l'on ait voulu tranſiger ; d'ailleurs on ne tranſige que ſur une choſe douteuſe pour finir ou pour prevenir un Procès ſérieux,

c'eſt le caractere propre de la Tranſaction, *Tranſactio*, diſent tous les Auteurs, *fit de re dubiâ & lite incertâ aliquo dato, retento, vel promiſſo;* or ici toutes ces conditions manquent. 1°. La Demandreſſe n'a rien reçû, ni retenu, & on ne lui a rien promis; en ſecond lieu, ſon état n'étoit point une choſe douteuſe qui pût faire la matiere d'une Tranſaction; enfin il n'y avoit aucun Procès ni ſubſiſtant, ni qui fût à craindre. On n'a point encore oſé & vraiſemblablement on n'oſera jamais en élever aucun ſur l'état de la Demandreſſe. Ce n'eſt pas que la plûpart des Parens ne déſiraſſent pouvoir le conteſter, étant lié à des droits qu'elle a à exercer contre eux; mais c'eſt qu'il eſt établi ſur toutes les preuves qui rendent l'état des Citoyens inébranlable.

Quelle eſt donc ici l'illuſion du ſieur Deſmouſſeaux & de la Demoiſelle Bouchet, de nous préſenter l'Acte dont il s'agit comme une Tranſaction, quoique les Parties ne fuſſent pas même en état de tranſiger, n'y ayant pas matiere à une Tranſaction, & quoique dans l'Acte rien ne puiſſe indiquer ni faire ſoupçonner une *Tranſaction.*

Que s'ils vont juſqu'à prétendre qu'ils auroient pû ſe prévaloir du triſte état de la Demandreſſe pour la véxer & pour lui conteſter ſon état, quoiqu'il ſoit inconteſtable, il eſt aiſé de leur répondre avec un Auteur célébre qui a le plus approfondi cette matiere, que c'eſt une raiſon de plus pour proſcrire un Acte qu'ils auroient exigé de la Demandreſſe pour ſe garantir & ſe rédimer de

la véxation. *Si Transactio sit super re clarâ ut quis ab injustâ vexatione liberetur, intelligitur facta ex turpi causâ, & ideò is etiam actione injuriarum conveniri potest. Quam ob rem quod datum est causâ redimendi vexationem, tanquam datum ob turpem causam, repeti potest. Mantica de tacitis & ambiguis convent.* l. 26. tit. 1. nom. 14. Ce même Auteur établit dans un autre endroit, après tous ceux qui avoient avant lui traité la même matiere, que la lésion, quand elle est très-énorme, c'est-à dire, quand elle excéde de beaucoup la moitié du droit qui en fait l'objet, (ici la lésion est du tout,) suffit pour anéantir la Transaction, par ce qu'elle fait présumer alors qu'elle a été produite par le dol, & par la fraude.

Il est donc vrai que l'Acte dont il s'agit n'est point une Transaction, & que quand il en seroit une, il devroit être proscrit, non-seulement par les principes généraux du droit que l'on vient d'exposer, mais encore, parce que dans le cas particulier le droit dont il s'agissoit, quand il eût pu devenir la matiere d'un Procès, ne pouvoit pas l'être d'une Transaction; il faut que le sieur Desmousseaux & la Demoiselle Bouchet, en abandonnant cet Acte, se mettent au niveau des autres Légataires qui sont comme eux héritiers du Testateur; ayant les mêmes droits & les mêmes qualités, leur condition doit être égale

Il s'agit présentement de fixer les droits de la Demandresse, tant contre tous les Légataires du sieur Bouchet, Testateur, que contre le Curé de Saint

Saint Sulpice lui même en ſa qualité d'Exécuteur teſtamentaire, & d'Adminiſtrateur du legs fait aux Pauvres de ſa Paroiſſe.

On a fait connoître déjà les droits que la Demandreſſe peut exercer contre les autres Légataires, Parens du Teſtateur; que ceux des Légataires qui joignent à cette qualité celle d'héritiers, doivent rapporter les accroiſſemens qu'ils ont reçûs prématurément, ſoit avant que les petits Neveux ayent joui de 200 liv. de rente, ſoit avant qu'ils ayent joui de 300 liv. Que ces mêmes Légataires, en leur qualité d'héritiers doivent, chacun pour leur part & portion, fournir à la Demandreſſe ſon legs, tel qu'il a été fixé par le Teſtament & par la Tranſaction; & que les autres doivent lui payer ce qu'ils ont reçû ſur ſa part, & ſur les accroiſſemens qui ſont ſurvenus, qui devoient lui appartenir.

Il ne reſte plus qu'à établir les droits que la Demandreſſe eſt en état d'exercer contre le Curé de Saint Sulpice, tant en ſa qualité d'Exécuteur teſtamentaire, qu'en celle d'Adminiſtrateur des Pauvres de ſa Paroiſſe. Il eſt certain d'abord que le Curé de Saint Sulpice doit à la Demandreſſe dans l'une & dans l'autre de ces deux qualités, tous les arrérages de ſa rente échûs depuis qu'elle s'eſt fait connoître à lui, c'eſt-à-dire, depuis trois ans entiers. Il ne peut y avoir aucun prétexte de la part du Curé de Saint Sulpice, de s'affranchir du payement de ces trois dernieres années.

Il eſt encore certain que le Curé de Saint Sulpice doit à la Demandreſſe un compte qui faſſe

D

connoître s'il a, comme il n'y a pas lieu d'en douter, des deniers entre les mains. Quelle raison en effet pourroit avoir dans ce cas le Curé de Saint Sulpice, pour se dispenser de payer le legs fait à la Demandresse & les années qui en sont échûes? Mais l'on va plus loin, & l'on soutient que si l'on envisage cette affaire comme elle doit l'être avec toutes les circonstances qui lui sont particulieres, il ne doit y avoir aucune difficulté d'assujettir le Curé de Saint Sulpice, en sa qualité d'Administrateur des Pauvres de sa Paroisse, d'acquitter les arrérages du legs de la Demandresse, échus & ceux à écheoir.

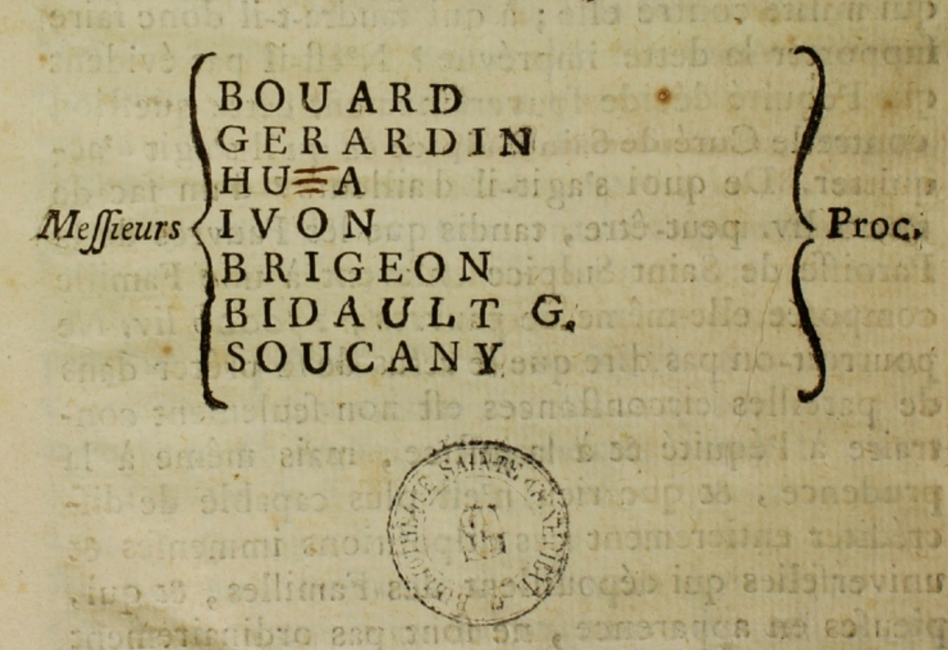
La raison est que dans une affaire telle que celle dont il s'agit, l'équité est la Loi souveraine qu'il faut consulter. Or l'équité dit hautement, que dans ce concours d'actions que la Demandresse est en droit d'exercer, l'on doit s'attacher singulierement à celle qui tend à opérer la décharge de malheureux héritiers qui ont été dépouillés d'un bien considérable par un Testament fait au profit des Pauvres d'une Paroisse; on ne peut pas reprocher à la Demandresse de blesser l'équité en demandant à ces mêmes Parens ce qui lui est dû; mais le Curé de Saint Sulpice qui, sous le nom des Pauvres de sa Paroisse, a entre les mains tout le bien qui devroit leur appartenir, doit-il souffrir que pour restituer des alimens qu'ils ont reçus & consommés en même-tems, ils cessent de vivre; le Testament fait aux Pauvres de sa Paroisse n'est-il pas assez avantageux pour eux, & la Transac-

tion qui a suivi assez défavorable aux héritiers, qui certainement auroient obtenu une réduction considérable, s'ils eussent contesté, pour que l'on fasse rejaillir sur les Pauvres de la Paroisse de Saint Sulpice, le vuide qu'occasionne la représentation de la Demandresse ? N'est-ce pas d'ailleurs le Testament & la Transaction qui sont le germe de la contestation.

Il est impossible de rien imputer à la Demandresse ni aux autres Parens du Testateur qui ont consommé de bonne-foi les alimens qui leur ont été fournis; il faut cependant que la Demandresse reçoive ce qui lui est dû, n'y ayant aucune exclusion ni dans le Testament ni dans la Transaction qui milite contre elle; à qui faudra-t-il donc faire supporter la dette imprévue ? N'est-il pas évident que l'équité décide souverainement cette question contre le Curé de Saint Sulpice & qu'il s'agit d'acquitter. *De quoi s'agit-il d'ailleurs ?* d'un sac de 1000 liv. peut-être, tandis que les Pauvres de la Paroisse de Saint Sulpice enlevent à une Famille composée elle-même de pauvres, 150000 liv. Ne pourroit-on pas dire que le refus de se prêter *dans* de pareilles circonstances est non-seulement contraire à l'équité & à la justice, mais même à la prudence, & que rien n'est plus capable de discréditer entierement ces dispositions immenses & universelles qui dépouillent des Familles, & qui, pieuses en apparence, ne sont pas ordinairement l'effet d'une piété bien éclairée, mais beaucoup plus souvent de la suggestion & du caprice ?

Que toute la Famille du Testateur ne craigne pas de faire usage de ces moyens en se joignant à la Demandresse, & que tous les Légataires particuliers qui composent cette Famille, en faisant retomber le poids des condamnations sur le Curé de Saint Sulpice, & sur les Pauvres de sa Paroisse, qui profitent de tout le bien qui devoit leur appartenir, au lieu de contester les demandes formées par la Demandresse, dont ils doivent reconnoître toute la justice, mettent au contraire la Demandresse en état de ne point faire exécuter les condamnations qu'elle obtiendra contr'eux.

Me. HUCHEDÉ, Avocat.



Messieurs { BOUARD, GERARDIN, HU[illegible]A, IVON, BRIGEON, BIDAULT G., SOUCANY } Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve DELORMEL, rue du Foin, 1757.